

## MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2012

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Stan Struthers, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 17 avril 2012.

### MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

**Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de traitement de l'informatique** Un crédit d'impôt remboursable destiné aux sociétés du Manitoba est créé et sera appliqué sur le coût en capital des nouveaux biens admissibles achetés ou loués après le 17 avril 2012 et avant 2016, et utilisés dans un centre de traitement de l'informatique au Manitoba. Ce crédit équivaut à 4 % du coût en capital d'un nouveau bien admissible, si le bien est un bâtiment, et à 7 % du coût en capital d'un nouveau bien admissible, si le bien est une machine ou du matériel. Les nouveaux biens admissibles achetés ou loués pour remplacer ou améliorer des biens donnant droit antérieurement au crédit d'impôt seront également admissibles à ce crédit d'impôt. Les sociétés doivent avoir un établissement permanent au Manitoba et leurs activités commerciales principales, y compris celles de leurs affiliées, doivent reposer sur le traitement de l'informatique.

**Crédit d'impôt de Quartiers vivants** Le crédit d'impôt de 30 % non remboursable de Quartiers vivants sera modifié avec effet rétroactif au 13 avril 2011, date à laquelle il est entré en vigueur, afin de clarifier les critères des dons admissibles et ainsi de permettre :

- que les dons versés sur plusieurs années d'imposition puissent être cumulés afin d'atteindre le seuil minimal de 50 000 \$;
- que les dons initiaux importants d'un montant maximal de 200 000 \$ puissent être utilisés pour avoir droit à un crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ au cours des années subséquentes, tant que les contributions en nature sont effectuées dans chacune de ces années;
- de limiter les dons admissibles aux quatre premières années de la nouvelle entreprise sociale et de fournir des services en nature au cours des années deux à cinq;

L'organisme de bienfaisance doit s'assurer que 25 % des employés aient été reconnus au moment de l'embauche par l'entreprise sociale comme personnes faisant face à des obstacles multiples à l'emploi.

**Crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage** Trois volets de cet ensemble de crédits d'impôt sur le revenu sont améliorés :

- le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau peu avancé pour les apprentis de niveaux 1 et 2 (actuellement à 10 % jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année et par apprenti) passe à 15 % jusqu'à concurrence de 3 000 \$. La mesure s'applique maintenant aux employeurs admissibles au Crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis : ils pourront recevoir un supplément leur permettant un traitement

uniforme par rapport aux bénéficiaires du crédit d'impôt du Manitoba. Un crédit d'impôt additionnel de 5 % sera aussi offert aux employeurs qui embauchent des apprentis de niveau peu avancé résidant normalement à l'extérieur de Winnipeg et relevant d'un employeur situé dans une région rurale ou du nord du Manitoba;

- le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau avancé pour les apprentis de niveaux 3, 4 et 5 (actuellement à 5 % jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année et par apprenti) est doublé à 10 % jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon (actuellement à 5 % jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année et par employé à temps plein pour les deux premières années) est doublé à 10 % jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Ces augmentations sont offertes aux employeurs d'apprentis qui achèveront un niveau après 2012 et aux employeurs de compagnons qui deviendront certifiés après 2012.

### **Crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de films et de vidéos sera modifié afin d'inclure les frais d'hébergement engagés et payés jusqu'à concurrence de 250 \$ par nuit et par unité, à l'exception des taxes, en tant que dépenses admissibles en biens corporels lors du calcul du crédit pour les coûts de production. Cette modification s'appliquera aux entreprises qui commencent la production d'un film ou d'une vidéo après le 17 avril 2012.

## **MESURES ÉCOLOGIQUES**

### **Création du crédit d'impôt pour la gestion des nutriants**

Les producteurs agricoles sont admissibles à un nouveau crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la gestion des nutriants, qui vise à aider les agriculteurs à satisfaire aux nouvelles exigences pour protéger la qualité de l'eau en vertu de la *Loi sur l'environnement*.

Les entités admissibles sont les sociétés agroalimentaires qui ont un établissement permanent au Manitoba, les particuliers résidant au Manitoba qui ont une entreprise agricole non constituée en société, et les exploitations agricoles qui appartiennent à une société en nom collectif (auquel cas le crédit est réparti entre les associés qui résident au Manitoba).

Le crédit équivaut à 10 % du coût en capital du matériel requis de gestion des nutriants, déduction faite de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir à cet égard. Les actifs doivent être acquis et prêts à être utilisés après le 17 avril 2012 et avant 2016.

Les investissements admissibles comprennent : les systèmes de séparation solide-liquide, les digesteurs anaérobies, les réservoirs de sédimentation, les systèmes de traitement du fumier et les installations de mise en compost du fumier, ainsi que les cuves de stockage que les exploitants possédant moins de 300 unités animales peuvent utiliser pour stocker le fumier en hiver.

**Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de traitement de l'informatique, le crédit d'impôt de Quartiers vivants, le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos et le crédit d'impôt pour la gestion des nutriants, veuillez vous adresser à la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances**

**Manitoba :**

Téléphone : 204 945-3757

Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : [feedbackfin@gov.mb.ca](mailto:feedbackfin@gov.mb.ca)**Pour en savoir plus sur les crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :**

Téléphone : 204 948-2115 à Winnipeg

Sans frais : 1 800 782-0771

Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : [tao@gov.mb.ca](mailto:tao@gov.mb.ca)**MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

**Crédit d'impôt pour dividendes** Le crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes admissibles versés aux actionnaires par les sociétés assujetties au taux général de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sera ramené de 11 % à 8 %, à compter de l'année d'imposition 2012.

**Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du Manitoba** Le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du Manitoba sera modifié, avec effet rétroactif à partir de 2009, afin que les contribuables qui ont droit à un crédit d'impôt pendant une année où le taux de celui-ci est plus élevé (20 % ou 30 %) puissent reporter rétrospectivement les crédits inutilisés à une année antérieure où le taux était plus bas (10 % ou 20 %) et réclamer le même montant maximal que s'ils avaient eu droit au crédit d'impôt l'année antérieure.

**MESURES RELATIVES À L'IMPÔT FONCIER**

**Taxe de revitalisation urbaine** La taxe de revitalisation urbaine sera incluse dans les « frais de logement » aux fins du calcul du crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation et de la détermination de l'avance ainsi que pour l'application de l'Aide aux pensionnés en matière de taxes scolaires.

**Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière, communiquez avec la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances Manitoba :**

Téléphone : 204 945-3757

Télécopieur : 204-945-5051

Courriel : [feedbackfin@gov.mb.ca](mailto:feedbackfin@gov.mb.ca)**Pour en savoir plus sur la taxe de revitalisation urbaine, communiquez avec le Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :**

Téléphone : 204 948-2115 à Winnipeg

Sans frais : 1-800-782-0771

Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : [tao@gov.mb.ca](mailto:tao@gov.mb.ca)

**TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

**Réduction de la fréquence des déclarations** Pour diminuer les frais d'administration des taxes des entreprises, la fréquence des déclarations de la taxe sur les ventes au détail sera réduite. Grâce à cette mesure, jusqu'à 17 000 entreprises n'auront plus à déclarer la taxe sur les ventes au détail aussi souvent, à compter de la période de déclaration de juin 2012. Les changements sont résumés dans le tableau suivant :

Fréquence de la déclaration	Montant mensuel moyen de la taxe sur les ventes	Seuil précédent
Mensuelle	5 000 \$ ou plus	1 000 \$ ou plus
Trimestrielle	500 \$ à 4 999 \$	500 \$ à 999 \$
Annuelle	Moins de 500 \$	Moins de 200 \$

On communiquera avec les entreprises admissibles pour les informer des possibilités de réduction de la fréquence des déclarations.

**Exemption applicable à l'asphalte recyclé**

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, l'exemption de la taxe sur les ventes au détail applicable au sable et au gravier achetés par les municipalités s'appliquera également à l'asphalte recyclé.

**Contrats d'assurance**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la taxe sur les ventes au détail s'appliquera aux types de contrat d'assurance suivants : assurance dommages, assurance vie collective, assurance annulation, assurance bagages et assurance des titres fonciers. La taxe de vente s'appliquera lorsque la personne assurée réside au Manitoba ou sur les primes payées à l'égard d'un bien situé au Manitoba.

La taxe de vente ne s'appliquera pas aux primes de l'assurance automobile Autopac ni et à l'assurance maladie, à l'assurance accidents et à l'assurance vie individuelle.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin n° 061 – *Assurance*.

**Services personnels**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la taxe sur les ventes au détail s'appliquera aux services personnels suivants : soins en spa, soins non médicaux de la peau et des ongles (tels que les manucures, les pédicures et les soins du visage), tatouages, perçage corporel et soins des cheveux et du système pileux (y compris l'épilation, la stimulation capillaire, les coupes de cheveux et les services de coiffure et de barbier).

Les coupes de cheveux qui ne coûtent pas plus de 50 \$ resteront exemptes de taxe de vente.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin n° 062 – *Services personnels*.

**Taxe sur la valeur actuelle des véhicules à usage temporaire du marchand**

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, les marchands de véhicules automobiles qui choisissent le mode de calcul simplifiée de la taxe pour les véhicules à usage temporaire du marchand payeront 40 \$ par mois pour les nouveaux véhicules et 20 \$ par mois pour les véhicules usagés, comparativement à 30 \$ et 15 \$ respectivement avant cette date.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les bulletins n° 012 – *Marchands de véhicules automobiles et de remorques* et n° 013 – *Marchands de motoneige et de VTT*.

## IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

### Augmentation du taux d'imposition des institutions financières

Pour les exercices commençant après le 17 avril 2012, le taux de l'impôt sur le capital des corporations passera de 3 % à 4 % pour les banques et les sociétés de fiducie et de prêt.

Les banques et les sociétés de fiducie et de prêt qui font partie d'un groupe de corporations associées dont le capital versé imposable est inférieur à quatre milliards de dollars continueront d'être exemptes de l'impôt sur le capital des corporations.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin n° CCT 001 – *Impôt sur le capital des corporations*.

## TAXE SUR LE TABAC

### Augmentation du taux d'imposition

À minuit, le 17 avril 2012, le taux d'imposition des produits du tabac est majoré comme suit :

	Nouveau taux d'imposition	Taux d'imposition précédent
Cigarettes (prix unitaire)	25,0¢	22,5¢
Coupe fine (prix au gramme)	24,0¢	21,5¢
Naturel en feuilles (prix au gramme)	22,5¢	20,0¢

Le taux de la taxe par cigare demeure à 75 % de son prix au détail jusqu'à concurrence de 5,0 \$ par cigare.

## TAXE SUR LES CARBURANTS

### Augmentation du taux d'imposition

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, les taux d'imposition par litre sur les carburants sont majorés comme suit :

	Nouveau taux d'imposition	Taux d'imposition précédent
Diesel incolore	14,0¢	11,5¢
Essence incolore	14,0¢	11,5¢
Essence marquée	3,0¢	Exempt de taxe

Les taux d'imposition des autres carburants, dont le propane, le carburant pour locomotive, le carburant aviation et l'huile de chauffage demeurent inchangés.

**ADMINISTRATION DES TAXES ET DES IMPÔTS**

Les mesures suivantes s'appliquent aux dettes fiscales et aux paiements des taxes pour la taxe sur les ventes, la taxe sur les carburants, la taxe sur le tabac, l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire, la taxe minière, l'impôt sur le capital des corporations, l'impôt sur les bénéfices des credits unions et des caisses populaires et la taxe sur les émissions :

**Augmentation du taux d'intérêt** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le taux d'intérêt sur les dettes fiscales augmentera pour passer du taux préférentiel plus 4 % au taux préférentiel plus 6 %.

**Frais pour paiement refusé** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, les frais exigés pour paiement refusé passeront de 20 \$ à 25 \$.

**Pour en savoir plus sur la taxe sur les ventes au détail, l'impôt sur le capital des corporations, la taxe sur le tabac et la taxe sur les carburants, veuillez vous adresser à la Division des taxes de Finances Manitoba :**

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087

**Bureau de la région de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.